

Définition de l'intérêt communautaire dans différents domaines de compétences

Rapporteur : M. Jean-Louis FOUSSERET, Président

Avis du Bureau	
séance du 10 juin 2005	Favorable

I. La procédure de définition de l'intérêt communautaire

L'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales subordonne l'exercice de certaines des compétences des communautés d'agglomération à la reconnaissance de l'intérêt communautaire. Cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de communauté. Les communes n'ont pas à se prononcer sur cette définition.

L'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal » (circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 septembre 2004).

La détermination de l'intérêt communautaire emporte transfert de compétence de la commune vers la communauté d'agglomération sur l'action ou l'équipement visé.

Des financements croisés restent néanmoins possibles sous forme de fonds de concours.

II. Les propositions de déclarations d'intérêt communautaire

Suite aux réflexions exposées dans le rapport n° 0.3, il est proposé au Conseil de Communauté de déclarer d'intérêt communautaire à effet du 1^{er} janvier 2006 :

En matière d'habitat :

- les actions de la C.A.G.B. dans le cadre du futur Programme Local de l'Habitat (PLH)

En matière de voirie :

- la création du parking-relais TEMIS : commune de Besançon, ZAC TEMIS, section cadastrale HL, lieu-dit "A la Bouloie", parcelle n°258, surface de 95 a 77 ca ; projet de parking-relais de 150 à 200 places à proximité du pôle d'échanges TEMIS. Accès par le chemin des Montboucons

- la création de la voie en site propre Hauts-du-Chazal constituée de 800 mètres de voirie réservée aux transports publics depuis l'arrêt GINKO "Hôpital Minjoz", situé au droit de l'entrée de l'hôpital, jusqu'au terminus "Pôle Santé J. MINJOZ (UFR Médecine)" situé au droit de la voie n°5 de la ZAC des Hauts-du-Chazal

- la création d'aménagements de voirie des terminus des 21 lignes urbaines GINKO (lignes n°1 à 34 et A à D) et des 31 lignes périurbaines GINKO (lignes n°35 à 88) permettant la dépose et la prise en charge des usagers en toute sécurité, le retournement des véhicules et l'implantation de sanitaires en terminus

Cette déclaration d'intérêt communautaire concerne :

- le terminus de Saône (ligne n° 83)
- le terminus de Chaudefontaine (ligne n° 71).

Sont à l'étude dans le secteur urbain, le terminus « Chaffanjon » (ligne n° 24) ainsi que le terminus « Gravirot » (ligne n° 35).

Ces terminus sont exclusivement réservés au réseau Ginko.

En matière de politique de la ville :

- l'intervention de la C.A.G.B. dans le cadre du volet habitat du Contrat de Ville 2000-2006
- la participation de la C.A.G.B. à l'Observatoire de la Sécurité

En matière de tourisme :

- la participation de la C.A.G.B. au Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces déclarations d'intérêt communautaire à effet du 1^{er} janvier 2006.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention : 0